

COMMUNE  
de  
WIMMENAU



Arrêté N° 11/2021

**Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
RD 157 et RD 919 en traverse de WIMMENAU**

**Nous**, Maire de la Commune de WIMMENAU

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise TRABET,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux qui consistent à imperméabiliser la chaussée afin d'éviter des dégradations ultérieures de type ouverture progressive de fissures, arrachement de matériaux, ou déformations et d'assurer également une meilleure étanchéité sur la RD 157 et RD 919 en traverse de la commune.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, d'y réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1**

Pendant la période **entre le 2 août et le 20 août 2021**. (les jours ouvrables de 7h00 à 17h00), la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 157 et RD 919 seront gérées par un alternat manuel par piquets K10.

**Article 2**

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de balisage et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance, au maintien en place du balisage.

### **Article 3**

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise TRABET.  
Ces signalisations et balisages seront réalisés sous le contrôle des services de la Collectivité européenne d'Alsace

### **Article 4**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

### **Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée à :
  - M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller,
  - M. le Sous-Préfet de Saverne,
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
  - Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et Exploitation de Bouxwiller de la Collectivité européenne d'Alsace
  - l'entreprise TRABET
  
- Affichée aux emplacements habituels.

Fait à Wimmenau, le 06 juillet 2021

Le Maire,

Gilbert SAND